

**Décret n° 2004-1197 du 25 mai 2004, portant ratification du contrat de cautionnement conclu, le 10 novembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au prêt accordé à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz".**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-37 du 3 mai 2004, portant approbation du contrat de cautionnement conclu le 10 novembre 2003, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au prêt accordé à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz".

Vu le contrat de cautionnement conclu le 10 novembre 2003, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au prêt accordé à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz".

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le contrat de cautionnement conclu le 10 novembre 2003, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au cautionnement du prêt accordé à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz d'un montant de cinquante cinq millions (55.000.000) d'Euros pour la contribution au financement du projet "production, transport et distribution de gaz".

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2004-1198 du 25 mai 2004, complétant le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies, tel que complété par le décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La nomenclature des maladies animales réputées contagieuses prévues par l'article premier du décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984 susvisé est complétée comme suit :

**Paragraphe VII - Maladies des poissons :**

- Herpès-virose du saumon masou,
- Nécrose hématopoïétique épizootique,
- Nécrose hématopoïétique infectieuse,
- Septicémie hémorragique virale,
- Virémie printanière de la carpe.

**Paragraphe VIII - Maladies des crustacés :**

- Maladie de la tête jaune,
- Maladie des points blancs,
- Syndrome de Taura.

**Paragraphe IX - Maladies des mollusques :**

- Bonamiose (*Bonamia exitiosus*, *B. ostreae*, *Mikrocytos roughleyi*),
- Maladie MSX (*Haplosporidium nelsoni*),
- Marteiliose (*Marteilia refringens*, *M. sydneyi*),
- Mikrocytose (*Mikrocytos mackini*),
- Perkinsose (*Perkinsus marinus*, *P. olseni/atlanticus*),
- Maladie SSO (*Haplosporidium costale*),
- Maladie du dépérissement de l'ormeau (*Candidatus Xenohalotus californiensis*).

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2004-1199 du 25 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Sejnane de la délégation de Sejnane, au gouvernorat de Bizerte.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,